

**Arrêt du Tribunal du 11 février 2020 — Jakober/EUIPO (Forme d'une tasse)**(Affaire T-262/19) <sup>(1)</sup>**(«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'une tasse – Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours*»)**

(2020/C 95/37)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Philip Jakober (Stuttgart, Allemagne) (représentant: J. Klink, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 février 2019 (affaire R 1153/2018-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une tasse comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 11 février 2019 (affaire R 1153/2018-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 206 du 17.6.2019.

**Arrêt du Tribunal du 5 février 2020 — Pierre Balmain/EUIPO (Représentation d'une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne)**(Affaire T-331/19) <sup>(1)</sup>**[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]**

(2020/C 95/38)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Pierre Balmain (Paris, France) (représentants: J. M. Iglesias Monravá et S. Mainar Roger, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: V. Ruzek, agent)**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2019 (affaire R 1223/2018-5), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Pierre Balmain est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 246 du 22.7.2019.

---

**Arrêt du Tribunal du 5 février 2020 — Pierre Balmain/EUIPO (Représentation d'une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne)**

(Affaire T-332/19) (<sup>1</sup>)

*[«**Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001**»]*

(2020/C 95/39)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Pierre Balmain (Paris, France) (représentants: J. M. Iglesias Monravá et S. Mainar Roger, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: V. Ruzek, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2019 (affaire R 1224/2018-5), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant une tête de lion encerclée par des anneaux formant une chaîne comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Pierre Balmain est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 246 du 22.7.2019.

---

**Ordonnance du Tribunal du 30 janvier 2020 — Lettonie/Commission**

(Affaire T-293/18) (<sup>1</sup>)

*[«**Recours en annulation – Politique commune de la pêche – Traité de Paris sur l'archipel du Spitzberg (Norvège) – Possibilités de pêche du crabe des neiges autour de la zone du Svalbard (Norvège) – Règlement (UE) 2017/127 – Navires enregistrés dans l'Union autorisés à pêcher – Immobilisation d'un navire letton – Article 265 TFUE – Invitation à agir – Prise de position de la Commission – Acte ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires – Irrecevabilité**»]*

(2020/C 95/40)

*Langue de procédure: le letton*

**Parties**

*Partie requérante:* République de Lettonie (représentant: V. Soņeca, agent)